

Point 6 de l'ordre du jour  
**Procédure et calendrier pour l'élection  
du Secrétaire général de l'Organisation  
pour la période 2022-2025**

CE/112/6 rev.1  
Madrid, 8 septembre 2020  
Original: anglais

L'OMT se met au vert. Tous les documents du Conseil exécutif sont disponibles sur le site web de l'OMT à l'adresse [www.unwto.org](http://www.unwto.org) ou en consultant le code QR ci-contre.



### Résumé

Le mandat de l'actuel Secrétaire général se termine le 31 décembre 2021. Il incombe donc à l'Assemblée générale de nommer, à sa vingt-quatrième session devant se tenir au Maroc en septembre/octobre 2021, un Secrétaire général pour la période 2022-2025.

En conséquence, conformément à l'article 22 des Statuts et à l'article 29 du règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil exécutif devra, à sa cent treizième session (1<sup>er</sup> semestre 2021, en Espagne, (dates à définir), recommander à l'Assemblée générale un candidat.

Depuis 1992, la date limite de réception des candidatures a été fixée à deux mois avant la session du Conseil exécutif au cours de laquelle celui-ci doit proposer un candidat. En outre, depuis 1997, les candidats à l'élection au poste de Secrétaire général sont venus présenter oralement leur candidature et leur projet à la session du Conseil au cours de laquelle celui-ci propose un candidat.

Le présent document expose la procédure et le calendrier pour cette élection

## PROJET DE DÉCISION<sup>1</sup>

### Point 6 de l'ordre du jour

Procédure et calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'organisation  
pour la période 2022-2025  
(document CE/112/6 rev.1)

*Le Conseil exécutif,*

*Ayant examiné le rapport,*

1. *Décide* que les règles adoptées par le Conseil aux fins de la sélection d'un candidat à proposer au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session en mai 1984 (décision 17(XXIII)), complétées par celles qu'il a adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 (décision 19(XXXIV)) et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 (décision 19(XLIV)), seront suivies aussi à sa cent-treizième session ;
2. *Confirme* que, pour l'interprétation des règles statutaires régissant l'élection du Secrétaire général et des décisions mentionnées au paragraphe ci-dessus, on se reportera au contenu du présent document (CE/112/6 rev.1) ;
3. *Invite* les États membres à proposer des candidats au poste de Secrétaire général pour la période 2022-2025, en veillant à ce que les candidatures parviennent au siège de l'Organisation [calle Poeta Joan Maragall 42, 28020 Madrid (Espagne)] au plus tard deux mois avant l'inauguration de la cent treizième-session du Conseil exécutif, c'est-à-dire avant minuit, heure de Madrid, (date à confirmer) ;
4. *Demande* aux candidats de fournir en plus de la lettre d'approbation de l'État Membre des renseignements personnels et sur leur carrière, ainsi qu'une déclaration d'intention politique et de gestion présentant leurs vues sur la manière dont ils comptent exercer les fonctions de Secrétaire général ;
5. *Confirme* que c'est à sa cent-treizième session que le Conseil exécutif sélectionnera le candidat recommandé à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale au poste de Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2022-2025.
6. *Demande* au Secrétariat de communiquer l'avis de vacance de poste à tous les États Membres, au moyen d'une note verbale.

---

<sup>1</sup>Pour la décision finale adoptée par le Conseil, veuillez-vous reporter au document des décisions publié à la fin de la session.

## I. Contexte

1. Aux termes de l'article 22 des Statuts de l'OMT :
 

*« Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants de l'Assemblée. Son mandat est renouvelable. »*
2. Le mandat de l'actuel Secrétaire général se termine le 31 décembre 2021. Il incombe donc à l'Assemblée générale de nommer, à sa vingt-quatrième session devant se tenir au Maroc en septembre/octobre 2020, un Secrétaire général pour la période 2022-2025.
3. En conséquence, conformément à l'article 22 des Statuts et à l'article 29 du règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil exécutif devra, à sa cent-treizième session (1<sup>er</sup> semestre 2021, en Espagne, (dates à confirmer<sup>2</sup>), recommander à l'Assemblée générale un candidat. Le présent document expose la procédure et le calendrier pour cette élection.
4. Il est proposé, aux fins de la recommandation d'un candidat, que l'on suive l'usage établi et, en particulier, que l'on observe les règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session en mai 1984 (décision 17(XXIII)), complétées par celles adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 (décision 19(XXXIV)), et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 (décision 19(XLIV)).
5. Les règles susmentionnées, qui ont été appliquées systématiquement depuis 1992 pour proposer un candidat au poste de Secrétaire général, disposent que :
  - a) *Seuls des ressortissants des États Membres de l'OMT pourront se porter candidats ;*
  - b) *Les candidatures sont officiellement soumises au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les gouvernements des États dont les candidats sont ressortissants, et elles seront reçues, le cachet de la poste faisant foi, pas plus tard que le (date à définir<sup>3</sup>) ;*
  - c) *Le vote se fera au scrutin secret conformément aux « directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret », annexées au règlement intérieur de l'Assemblée générale ;*
  - d) *La décision, conformément à l'article 30 des Statuts et à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil, sera prise, à la « majorité simple », définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ;*
  - e) *Le Conseil, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, procédera au choix d'un candidat au cours d'une réunion privée qui se tiendra en partie sous la forme d'une réunion restreinte, selon la procédure suivante :*
    - i) *La discussion des candidatures se fera au cours d'une réunion privée restreinte où seront uniquement présents les délégations habilitées à voter et les interprètes ; les débats ne feront pas l'objet d'un compte rendu écrit et ne seront pas enregistrés ;*
    - ii) *Au cours du vote seront admis dans la salle des membres du Secrétariat nécessaires à l'opération de vote ;*
  - f) *Le Conseil exécutif décide de ne pas recommander de candidats présentés par le Gouvernement d'un État qui a des arriérés de contributions non justifiés (paragraphe 12 des règles de financement annexées aux Statuts) ;*
  - g) *Le Conseil ne retiendra qu'un seul candidat qu'il recommandera à l'Assemblée. »*
6. En outre, la procédure établie pour la réception des candidatures ayant été appliquée depuis 1992 prévoit ce qui suit en ce qui concerne la communication des candidatures :

<sup>2</sup> Conformément à la procédure adoptée par le Conseil exécutif (décision 11 (XCIV) pour le choix des lieux accueillant ses réunions lorsque le Conseil se réunit pour recommander à l'Assemblée générale un candidat au poste de Secrétaire général, la réunion du Conseil exécutif se tient au siège de l'Organisation. La date provisoire de la cent-treizième session sera indiquée par le pays hôte, l'Espagne.

<sup>3</sup> Veuillez vous reporter au paragraphe 7.

*« La communication des candidatures sera accompagnée d'un curriculum vitae du candidat et d'une déclaration d'intention politique et de gestion, exprimant les vues du candidat sur la manière dont il compte exercer ses fonctions. Ces éléments seront rassemblés sous forme d'un document du Conseil et communiqués aux Membres de celui-ci dans les délais réglementaires.*

*Il est suggéré, afin d'assurer l'égalité entre les candidats et également la lisibilité des documents, que le volume de ceux-ci soit limité à, par exemple, deux pages s'agissant du curriculum vitae et six pages s'agissant de la déclaration d'intention politique et de gestion. Dans le document du Conseil, les candidatures seraient présentées par ordre alphabétique. »*

7. Les lettres par lesquelles les gouvernements des États Membres proposent un candidat sont émises et signées par l'autorité compétente de l'État<sup>4</sup>.
8. Depuis 1992, la date limite de réception des candidatures (auxquelles il est impératif de joindre l'expression de soutien gouvernemental correspondante, le curriculum vitae et la déclaration d'intention) a été fixée à deux mois avant la session du Conseil exécutif au cours de laquelle celui-ci doit proposer un candidat. Le secrétariat informe ensuite tous les Membres, au moyen d'une note verbale, de la réception de chaque candidature conforme reçue dans le délai imparti.
9. Depuis 1997, les candidats à l'élection au poste de Secrétaire général sont venus présenter oralement leur candidature et leur projet à la session du Conseil au cours de laquelle celui-ci propose un candidat. Les candidats disposent, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms de famille en espagnol, du même temps égal pour faire leurs exposés, lesquels ne sont pas suivis de discussions.
10. Aux termes de l'article 29.3 du règlement intérieur du Conseil exécutif, la recommandation à l'Assemblée d'un candidat pour être nommé au poste de Secrétaire général :
 

*« est formulée à la majorité simple des Membres du Conseil présents et votants<sup>5</sup>. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, un deuxième et, si nécessaire, d'autres tours doivent avoir lieu afin de départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier scrutin. »*
11. D'après la pratique constamment suivie par l'Organisation et rappelée dans la décision 17(XXIII) de 1984, la majorité simple est « définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ». Cette règle a été confirmée en 1988 et 1992 [décisions 19(XXXIV) et 19(XLIV)]. Dans le cas d'un chiffre impair, il semble conforme à la logique, au sens commun des mots et à la pratique dominante de la définir plutôt comme représentant le nombre de voix immédiatement supérieur à la moitié des suffrages valablement exprimés<sup>6</sup>.
12. S'agissant de la procédure concernant le « deuxième » tour de scrutin et « d'autres tours » tels que mentionnés à l'article 29.3, le cas échéant, les clarifications apportées par le Conseiller juridique dans le document d'information relatif à l'élection du Secrétaire général en 1989 et confirmées en 2008 (16(LXXXIV)) s'appliqueraient dans l'éventualité que deux candidats se partagent la deuxième place au premier tour de scrutin. Il s'ensuivrait qu'un nouveau tour de scrutin serait organisé entre les trois candidats (et autant de tours supplémentaires que nécessaire pour arriver à la majorité requise) afin de déterminer quels sont les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix qui participeront au scrutin final.
13. La représentation d'un État par un autre Membre effectif de l'Organisation pendant l'élection du candidat qui sera proposé sera régie par les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session en République de Corée en 2011 (résolution 591(XIX)), à sa vingtième session en Zambie/Zimbabwe en 2013 (résolution 633(XX)) et à sa vingt et unième session en Colombie en 2015 (résolution 649(XXI)).
14. Il est rappelé que les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au moment de l'élection sont privés du privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à

<sup>4</sup> Seules les lettres officielles émanant de chefs d'État, ou de Premiers ministres, de ministres des Affaires étrangères ou de ministres chargés du Tourisme de l'État concerné ou d'ambassadeurs plénipotentiaires sont considérées comme valables.

<sup>5</sup> Comme le prévoit l'article 27.2, l'expression « Membres présents et votants » s'entend des « Membres présents et votant pour ou contre », de sorte que les abstentions et les votes blancs ne comptent pas comme un vote.

<sup>6</sup> Note récapitulative du Conseiller juridique sur la procédure et le calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2010-2013.

l'Assemblée et au Conseil, à moins que l'Assemblée ne leur ait accordé une dérogation temporaire de l'application desdites dispositions.

15. La procédure énoncée dans le présent document a été mise en place avec succès et sans susciter de difficultés particulières pour les nominations effectuées depuis 1992. L'approbation d'une candidature par le gouvernement d'un État Membre est une condition essentielle et son retrait entraînera la disqualification du candidat ou de la personne proposée.
16. Conformément aux recommandations émises par le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) concernant la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies (JIU/REP/2009/8), chacun des candidats devra joindre au dossier de candidature décrit au paragraphe 6 un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu.

\* \* \*

**Annexe: Calendrier**

---

- (a) **18 September 2020:** Vacancy announcement to be posted on the UNWTO website and note verbale to be sent to all Members indicating the deadline for receipt of applications.
- (b) **18 November 2020** (date to be confirmed<sup>7</sup>): Deadline for receipt of applications, i.e., two months before the inauguration of the 113th session of the Executive Council in Madrid, Spain, on 19 January 2021 (date to be confirmed).
- (c) Upon the official opening of the candidatures, the candidates are informed about the validity of their candidature.
- (d) **15 December 2020** (date to be confirmed): Note verbale to be issued announcing the received candidatures (deadline for dissemination of candidatures is 30 calendar days before the inauguration of the 113th Executive Council session).
- (e) **19-20 January 2021** (dates to be confirmed<sup>8</sup>): Selection of the nominee by the Executive Council at its 113th session to be held in Madrid, Spain, the headquarters city of the Organization.
- (f) **June 2021:** Submission of recommendation to the General Assembly 40 calendar days before the day on which the 24th General Assembly session begins.
- (g) **August 2021:** Appointment of the Secretary-General for the period 2022-2025 by the 24th session of the General Assembly

---

<sup>7</sup> Since 1992, the time-limit set for the receipt of candidatures has been established at two months before the session at which the Executive Council is required to select a nominee.

<sup>8</sup> This timetable has been prepared in accordance with the information received from the Host Country on potential dates for the 113th session of the Executive Council (January 2020), subject to approval by the 112th session of the Executive Council. The final dates will be confirmed with the Host Country and communicated to all member States.